

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.320 du 2 mai 2002

A.88.400/VIII-2981

En cause : **GOBERT** Paul,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Watermael-Boitsfort.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1999 par Paul GOBERT qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 1999, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort lui inflige une suspension disciplinaire de deux mois, assortie d'une réduction de moitié de sa rémunération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est professeur de peinture à l'académie des Beaux-Arts de la commune de Watermael-Boitsfort; que, par lettre du 27 octobre 1998, il a été invité à comparaître devant le conseil communal pour y être entendu au sujet de sept griefs à propos desquels une sanction disciplinaire était envisagée; que l'audition a eu lieu le 17 janvier 1999; que, le 23 février 1999, le conseil communal a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de deux mois, et ce pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 août 1999 "afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Académie des Beaux-Arts"; que le requérant a introduit un recours à la chambre de recours; que celle-ci a émis, le 28 septembre 1998, l'avis que "La décision du conseil communal de Watermael-Boitsfort du 23 février 1999 est nulle et de nul effet, en raison de non-observation des formes destinées à assurer un strict respect des droits de la défense"; qu'une lettre de la partie adverse du 11 octobre 1999 a fait savoir au requérant que "Le Pouvoir Organisateur ne modifiera pas sa décision et maintient la peine disciplinaire qui vous est infligée à deux mois de suspension par mesure disciplinaire"; que cette décision du collège des bourgmestre et échevins constitue l'acte attaqué;

Considérant que par lettre du 10 mai 2000, la partie adverse a écrit au requérant en ces termes :

" (...)

Quoiqu'il en soit, après réexamen du dossier, il nous apparaît que quelque critiquable que soit l'avis de la chambre de recours, à défaut pour le conseil communal de s'être prononcé dans le mois suivant la réception de cet avis, la décision est, en application de l'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son paragraphe 4, réputée conforme audit avis.

C'est donc à tort qu'il vous fut notifié, le 11 octobre 1999, que «Le pouvoir organisateur ne modifiera pas sa décision et maintient la peine disciplinaire qui vous est infligée à deux mois de suspension par mesure disciplinaire»";

Considérant que, comme en convient le requérant dans son mémoire en réplique, le recours est ainsi devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.